Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

COMMUNE DE CONDES

Rectification de tracé suite à affaissements et écrêtement d'une bosse de la RD n° 60

ARRETE n° DRLP-BRE-20160523-001

Ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire

LE PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles L 1, R 111-1 à R 112-27 et R 131-1 à R 131-10;

Vu la délibération du conseil départemental du Jura en date du 15 janvier 2016 adoptant le dossier du projet de rectification de tracé suite à affaissements et écrêtement d'une bosse de la RD n° 60 sur le territoire de la commune de Condes, et demandant l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu les pièces du dossier d'enquête d'utilité publique constitué conformément aux dispositions de l'article R. 112-5 du code de l'expropriation ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire constitué en application des dispositions de l'article R 131-3 du code de l'expropriation ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du 29 avril 2016 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Besançon du 13 mai 2016, désignant M. François GOUTTE-TOQUET en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Claude GAILLARD en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé dans la commune de Condes **du mardi 21 juin 2016 au vendredi 8 juillet 2016** inclus, soit pendant 18 jours consécutifs à :

- à une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet de rectification du tracé et d'écrêtement d'une bosse de la RD 60 sur le territoire de la commune de Condes.

- à une enquête parcellaire en vue de la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

Le maître d'ouvrage est le conseil départemental du Jura, direction générale des services, direction des équipements départementaux et de leur maintenance, service gestion financière et domaniale, dont le siège est situé 17 rue Rouget de Lisle, 39039 Lons le Saunier Cedex.

Article 2 : Pendant toute la durée de ces enquêtes, les dossiers pourront être consultés en mairie de Condes les mardis et vendredis de 15h00 à 18h00.

Aux lieux, jours et heures indiqués ci-dessus, le public pourra consigner ses observations sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur pour l'utilité publique, par le maire pour l'enquête parcellaire.

Les observations pourront également être adressées par écrit à la mairie, 4 rue des Lacs 39240 Condes, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera aux registres d'enquêtes.

Article 3 : M. François GOUTTE-TOQUET, cadre de la poste en retraite, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, M. Jean-Claude GAILLARD, chef de subdivision de la DDE en retraite assurera la suppléance.

Il recevra personnellement les observations du public en mairie de Condes :

- le mardi 21 juin 2016 de 15h00 à 17h00
- le vendredi 1er juillet 2016 de 16h00 à 18h00
- le vendredi 8 juillet 2016 de 16h00 à 18h00

Article 4 : Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture des enquêtes publiques conjointes sera publié par les soins du Préfet en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, au moins huit jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

De même, huit jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé. Cette formalité incombe au maire qui en certifiera l'accomplissement par un certificat joint aux dossiers d'enquête avant l'ouverture de celle-ci.

Article 5 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R 131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article 6 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, dans les conditions suivantes :

- Personnes physiques : nom, prénoms, dans l'ordre d'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint ;

- Personnes morales : (sociétés, associations, syndics, etc....) leur dénomination et, en outre, pour toutes les sociétés, leur forme juridique et leur siège social. Pour les sociétés commerciales : leur numéro d'immatriculation au registre du commerce. Pour les associations, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts, les nom et prénoms, qualité et pouvoir du mandataire.

A défaut de ces indications, les propriétaires devront donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 : La publication de l'avis et la notification individuelle du présent arrêté sont faites notamment en application des articles L 311-1 à L311-3 du code de l'expropriation ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

Article 8 : A l'expiration du délai des enquêtes, le registre relatif à l'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire qui le transmettra avec le dossier d'enquête parcellaire dans les 24 h au commissaire enquêteur.

Article 9 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile, y compris l'expropriant s'il le demande.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement des enquêtes conjointes et rédigera des conclusions motivées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables ou défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, dressera le procès-verbal de l'opération et donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture des enquêtes pour transmettre les dossiers et ses conclusions au préfet.

Les conclusions de l'enquête d'utilité publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

Article 10 : Au terme de l'enquête, le préfet prononcera au profit du conseil départemental, le cas échéant, la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité des propriétés et parties de propriétés nécessaire à la réalisation de cette opération.

Article 11 : Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain, bâties ou non bâties, il sera procédé à une enquête complémentaire conformément à l'article R 131-11 du code de l'expropriation.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le maire de Condes et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au directeur départemental des finances publiques, service du domaine, et dont un avis figurera sur le site internet de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 23 MAI 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY